

GE_GERICHTE ATA/165/2012 vom 27. März 2012

GE Cour de justice, 2012-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_165_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/165/2012 du 27 mars 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/165/2012 del 27 marzo 2012

Erwägungen

E. 1

Le recours contre l'adoption d'un PLQ est régi par l'art. 35 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 4 juin 1987 (LaLAT - L 1 30). Selon cette disposition, la décision par laquelle le Conseil d'Etat adopte un PLQ au sens de l'art. 13 al. 1 let. a LaLAT peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative (al. 1). Le délai de recours est de trente jours dès la publication de la décision dans la FAO pour les plans visés à l'art. 13 LaLAT (al. 2), soit notamment les PLQ. Le recours n'est recevable que si la voie de l'opposition a préalablement été épuisée (al. 4). Pour le surplus, la LPA est applicable (al. 5).

E. 2

La question de savoir si le collectif est une association valablement constituée selon les art. 60 et ss du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS - RS 210) ou doit être considéré comme une société simple sans personnalité

- 4/5 - A/3175/2011 juridique (art. 62 al. 1 CC et art. 530 et ss de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 - Livre cinquième : Droit des obligations - CO - RS 220) peut demeurer ouverte, dès lors que les courriers du collectif ont été signés par M. Perrin, qui peut agir en personne.

E. 3

L'opposition formulée par les autres personnes alors que le PLQ était déjà adopté, elle est intervenue alors que la procédure ad hoc était close depuis plusieurs mois et ne peut dès lors être traitée que comme un recours contre ledit PLQ. Compte tenu de l'identité d'objet, il sera formellement joint à celui du 26 septembre 2011 (ATA/53/2012 du 24 janvier 2012).

E. 4

L'arrêté du Conseil d'Etat adoptant le PLQ a été publié dans la FAO du 5 août 2011 et l'arrêté du Conseil d'Etat statuant sur l'opposition formée notamment par M. Perrin a été distribué à ses destinataires entre le 2 et le 8 août 2011. Suspendu jusqu'au 15 août 2011 (art. 15A al. 1 let. b LPA), le délai de recours a commencé à courir le lendemain et est venu à échéance le 14 septembre 2011. Mis à la poste au plus tôt le 26 septembre 2011, les actes de recours sont donc tardifs.

E. 5

Les recours doivent être déclarés irrecevables, sans autre acte d'instruction (art. 72 LPA).

E. 6

Au vu de ce qui précède, les autres questions que pourraient soulever les actes de recours, notamment quant aux exigences formelles (art. 64 et 65 LPA) en particulier la qualité pour

agir des intéressés et la motivation des recours, souffriront de demeurer ouvertes. La demande d'effet suspensif est ainsi devenue sans objet.

E. 7

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de M. Perrin, considéré comme plaideur en personne et représentant du collectif. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée. (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.